

**DECISION N° 766 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE SERPHER BURKINA-SARL CONTRE L'AVIS DE  
MANIFESTATION D'INTERET N°2011-051/MATD/RCS/D/GM/SG/CRAM  
DU 06 JUN 2011, POUR L'AFFERMAGE DE TREIZE (13) SYSTEMES  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE SIMPLIFIE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 27 octobre 2011 de la société SERPHER-SARL contre l'avis de manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SERPHER SARL, Monsieur Théophile BATAKO ;

- au titre du Gouvernorat du Centre-Sud, Messieurs André Patindé  
NONGUIERMA et Tidiane NIKIEMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'avis de manifestation d'intérêt n°2011-051/MATD/RCS/D/GM/SG/CRAM du 06 juin 2011, pour l'affermage de treize (13) systèmes d'adduction d'eau potable simplifié a été publié dans le quotidien n°512 du lundi 20 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 27 juin 2011 ;

Considérant que la société SERPHER SARL a saisi le CRD par requête en date du 27 octobre 2011 alors qu'elle a eu connaissance des irrégularités et de l'injustice supposées dans la présente procédure avant l'expiration du délai de recours ;

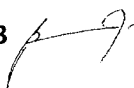
Considérant que la CAM a expliqué que la procédure a été annulée pour double publication de l'avis ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est **irrecevable** ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECIDE:**

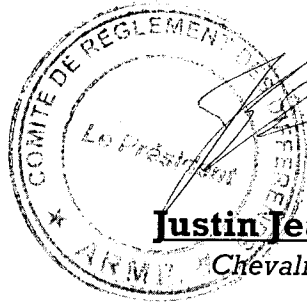
- **déclare irrecevable la requête de la société SERPHER SARL ;**
- **dit que la manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **en conséquence, confirme l'annulation de l'avis de manifestation d'intérêt n°2011-051/MATD/RCS/D/GM/SG/CRAM du 06 juin 2011, pour l'affermage de treize (13) systèmes d'adduction d'eau potable simplifié ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*